

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/20  
16 novembre 2006

(06-5544)

---

**Comité des obstacles techniques au commerce**

## **CINQUIÈME EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

1. Le présent rapport rend compte des résultats du cinquième examen transitoire annuel prescrit à la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432), qui a eu lieu à la réunion du 9 novembre 2006 du Comité.
  2. Dans le contexte du cinquième examen annuel, des communications ont été présentées par les Communautés européennes (G/TBT/W/272), le Japon (G/TBT/W/270) et les États-Unis (G/TBT/W/271). Les questions soulevées concernaient les éléments suivants: le système de certification obligatoire de la Chine (CCC); le processus national de normalisation de la Chine et l'utilisation des normes internationales; le règlement technique sur le réseau local sans fil (WAPI); les produits des TIC; les automobiles; les produits pharmaceutiques; les cosmétiques; les dispositifs médicaux; les textiles; les produits chimiques toxiques; la gestion environnementale des nouveaux produits chimiques; l'étiquetage des produits alimentaires; les dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information; la transparence; les procédures d'évaluation de la conformité, et les eaux-de-vie distillées.
  3. Une communication (G/TBT/W/274) fournissant des renseignements relatifs à l'Annexe 1A du document WT/L/432 a été présentée par la République populaire de Chine le 9 novembre 2006. Les déclarations faites à la réunion, pendant laquelle ont eu lieu les discussions dans le cadre de l'examen transitoire, seront consignées dans le compte rendu de la réunion qui sera distribué sous la cote G/TBT/M/40 (voir l'extrait ci-joint).
-

**PIÈCE JOINTE – EXTRAIT DU DOCUMENT G/TBT/M/40**

**POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: CINQUIÈME EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

1. Le Président a rappelé qu'en vertu de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432), le Comité OTC examinait chaque année, pendant huit ans, la mise en œuvre par la Chine de l'Accord OTC.

2. La représentante du Japon a présenté la communication de sa délégation qui était reproduite dans le document G/TBT/W/270. Elle a appelé l'attention du Comité sur le système chinois de certification obligatoire (le "système CCC"); dans le système CCC, aucun organisme étranger d'évaluation de la conformité n'avait été accrédité par la Chine en vertu de l'article 13 du Règlement de la République populaire de Chine sur la certification et l'accréditation, qui disposait que seuls les organismes chinois étaient habilités à exercer des activités de certification CCC. Le Japon estimait que cette disposition n'était pas conforme à l'objectif de l'article 6.4 de l'Accord OTC et à l'engagement de la Chine visé au paragraphe 195 du rapport du Groupe de travail. Le Japon demandait à la Chine de permettre aux organismes étrangers d'évaluation de la conformité de participer aux activités de certification CCC dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui étaient accordées aux organismes chinois, eu égard à l'Accord OTC.

3. Il a été mentionné que les pièces détachées et composants auxquels le système CCC s'appliquait n'étaient pas assujettis à la certification CCC lorsqu'ils étaient *incorporés* dans des produits finis exportés. En revanche, cette certification était requise lorsqu'ils étaient exportés en tant qu'articles *isolés* destinés à la réparation, même s'ils étaient finalement incorporés dans des produits finis certifiés CCC. Le Japon demandait à la Chine d'exonérer de l'obligation de certification CCC les pièces détachées et les composants isolés qui seraient incorporés en définitive dans des produits finis certifiés CCC.

4. La représentante du Japon a indiqué qu'il subsistait des problèmes en ce qui concernait les procédures d'évaluation de la conformité du système CCC. Au précédent examen transitoire, la Chine avait dit que si une usine décidait de cesser la fabrication de produits assujettis à la certification CCC et qu'elle en avisait les organismes d'évaluation de la conformité, il était automatiquement mis un terme à l'inspection périodique d'usine. Or le Japon constatait que cette procédure ne fonctionnait pas bien.

5. La représentante a abordé la question des Dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information qui, ainsi que croyait le savoir le Japon, entreraient en vigueur en mars 2007. La représentante a demandé si et quand la Chine entendait présenter une notification OTC à l'OMC.

6. S'agissant de l'enregistrement des importations initiales de produits chimiques et du système de gestion environnementale concernant l'importation et l'exportation de produits chimiques toxiques, le Japon appréciait l'effort fait par la Chine pour mettre en œuvre les dispositions sur l'administration environnementale des nouvelles substances chimiques, mais il tenait à faire part de certaines préoccupations à ce sujet. Premièrement, le Japon croyait comprendre que la notification simplifiée n'était admise qu'en ce qui concernait les importations de substances chimiques destinées à la recherche et au développement technologique. Cependant, le fait d'exiger de tous les importateurs le même ensemble de données, indépendamment du volume d'importation, imposait une charge économique excessive aux importateurs de quantités modestes. Le Japon souhaitait que la Chine mette rapidement en place la procédure de notification simplifiée pour l'importation de nouvelles

substances chimiques en petites quantités. Deuxièmement, le nouveau règlement contenait une disposition prévoyant que les données écotoxicologiques relatives aux nouvelles substances chimiques devaient inclure les données résultant d'essais biologiques effectués en Chine à l'aide d'organismes cobayes chinois. Or, les pays membres de l'OCDE acceptaient sur la base de la réciprocité les résultats des essais effectués au moyen du système BPL (Bonnes pratiques de laboratoire). Le Japon s'est informé des progrès réalisés jusqu'alors par la Chine pour adopter le système BPL. Troisièmement, certaines substances chimiques étaient exemptées de l'obligation de notification, mais la procédure d'exemption était trop compliquée, et le Japon demandait à la Chine de simplifier sa procédure.

7. Concernant le Règlement technique sur les réseaux locaux sans fil (WAPI), le Japon a indiqué qu'il avait été dit que l'autorité pertinente chinoise divulguait le contenu technique du WAPI aux fabricants locaux six mois *avant* que les fabricants étrangers n'obtiennent cette même information. En outre, le WAPI n'était pas actuellement accepté en tant que norme internationale et le Japon craignait que cette mesure ne soit incompatible avec l'Accord OTC. Le Japon demandait à la Chine d'exposer ses vues à ce sujet.

8. La représentante des États-Unis a présenté la communication de sa délégation (G/TBT/W/271) et indiqué que le cinquième examen transitoire montrait que des progrès avaient été réalisés dans certains domaines mais que des interrogations subsistaient dans d'autres domaines. Lors des examens précédents, les États-Unis avaient soulevé des questions au sujet de la capacité de la Chine de s'assurer que toutes les notifications provenant de tous ses organismes qui élaboraient des règlements techniques soient conformes aux dispositions de l'Accord OTC. La communication des États-Unis comprenait un graphique qui montrait combien d'organismes étaient concernés; la majeure partie des notifications avaient été faites par l'Administration de la normalisation de la République populaire de Chine (SAC) et par l'Administration générale de la République populaire de Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ).

9. Les États-Unis avaient précédemment appelé l'attention du Comité sur les préoccupations que leur causait la réglementation des produits chimiques toxiques de la Chine. Ils étaient sensibles aux efforts fournis par la Chine pour notifier l'ensemble des règlements pertinents. Concernant les normes internationales, les États-Unis avaient engagé des discussions au Comité OTC et au niveau bilatéral. Ils encourageaient la Chine à continuer d'examiner la liste des normes émanant d'un large éventail d'organismes et pas seulement celles qui avaient été classifiées dans sa Loi sur les normes. Les États-Unis avaient aussi pris note de la collaboration que la Chine avait établie avec leurs organismes de normalisation. Tout comme le Japon, les États-Unis tenaient eux aussi à faire part de leurs préoccupations et questions en ce qui concernait l'évaluation de la conformité. Il a été rappelé que lors de l'examen transitoire de 2005, la Chine avait indiqué qu'elle étudiait la possibilité d'adopter des procédures d'évaluation de la conformité différentes, y compris la déclaration de conformité du fournisseur; les États-Unis demandaient à la Chine d'indiquer au Comité si des mesures avaient été prises à ce sujet.

10. La représentante des États-Unis a indiqué que des renseignements avaient été fournis au Comité sur une vingtaine d'accords de reconnaissance mutuelle signés par la Chine; bon nombre de ces accords ne semblaient pas avoir été notifiés conformément à l'article 10.7 de l'Accord OTC. Il était demandé à la Chine de donner des précisions à ce sujet. Il était également demandé à la Chine d'indiquer si elle envisageait d'autres approches visant à faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité obtenus par des organismes situés dans des pays autres que ceux avec lesquels elle avait conclu des accords de reconnaissance mutuelle.

11. Concernant les appareils médicaux, la représentante des États-Unis a mentionné qu'elle croyait comprendre que la Chine éliminerait les prescriptions faisant double emploi en matière d'essai et de certification. Toutefois, les États-Unis étaient toujours préoccupés du fait qu'un certain nombre

de prescriptions continuaient de faire double emploi. Il était demandé à la Chine de faire le point sur ses projets d'élimination des prescriptions en matière d'essais et de certification des appareils médicaux qui faisaient toujours double emploi.

12. La représentante des États-Unis a indiqué que, tout comme le Japon, elle avait encore un certain nombre de questions concernant les dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information qui restaient sans réponse. Bien que le cadre général ait été notifié à l'OMC et sachant qu'il restait moins de cinq mois d'ici à la date de mise en œuvre, un certain nombre de détails sur les processus auxquels les États-Unis auraient à se conformer n'étaient toujours pas connus. En particulier, les États-Unis craignaient que les fournisseurs ne soient pas en mesure de satisfaire aux prescriptions en matière d'étiquetage ainsi qu'à celles concernant les essais et la certification. Il était demandé à la Chine de répondre aux questions à ce sujet qui figuraient dans la communication des États-Unis.

13. La représentante des États-Unis a rappelé que lors des examens transitoires précédents, des questions avaient été soulevées au sujet du règlement de la Chine sur les alcools distillés. Les États-Unis étaient heureux de constater que le 28 août 2006 la Chine avait notifié, conformément à l'Accord SPS, un projet de révision de sa norme d'hygiène sur les spiritueux et les cocktails pour solliciter des observations du public; les États-Unis jugeaient également encourageante la révision proposée qui, si elle était adoptée, répondrait aux préoccupations qu'ils avaient exprimées précédemment au Comité OTC. D'autres points étaient aussi soulevés dans la communication des États-Unis.

14. Le représentant des Communautés européennes a présenté la communication de sa délégation (G/TBT/W/272). Il a noté avec satisfaction que la coopération entre la Chine et les Communautés européennes sur les questions OTC s'était intensifiée; les mécanismes formels de coopération qui avaient été établis fonctionnaient bien. Il subsistait toutefois un certain nombre de préoccupations - sur lesquelles il s'étendrait dans sa déclaration (le document G/TBT/W/272 contenait davantage de détails sur ces préoccupations et traitait aussi d'autres points).

15. À l'instar des deux intervenants qui les avaient précédées, les Communautés européennes étaient généralement préoccupées par le système chinois de certification obligatoire (CCC). Malgré les diverses modifications qui y avaient été apportées au fil des années, le système CCC n'en restait pas moins une procédure d'évaluation de la conformité contraignante, coûteuse et très longue. En outre, il n'était pas transparent et laissait une marge d'interprétation. Les Communautés européennes craignaient aussi que la Chine n'en arrive à allonger la liste des produits qui relevaient de ce système - au lieu de la raccourcir. Tout comme le Japon, le représentant des Communautés européennes jugeait aussi préoccupante la certification des pièces détachées et estimait que les prescriptions CCC pouvaient être simplifiées. Concernant la confidentialité, les Communautés européennes étaient d'avis que le système exigeait beaucoup trop de documentation et qu'il pouvait aussi être simplifié. Les Communautés européennes avaient énuméré un certain nombre d'autres préoccupations dans le document G/TBT/W/272 mais, en résumé, les prescriptions techniques du système CCC n'étaient pas toujours pertinentes au niveau de risque que posaient les produits - ce qui signifiait que le système CCC était plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

16. Le deuxième domaine de préoccupation des Communautés européennes était de nature horizontale et concernait la normalisation - en particulier l'élaboration des normes nationales, et plus précisément dans les domaines où il existait déjà des normes reconnues au niveau international, notamment dans le secteur des TIC. Les Communautés européennes souhaitaient plutôt que les initiatives de normalisation de la Chine soient mieux intégrées à celles des organismes et réseaux internationaux à activité normative. Par exemple, les Communautés européennes étaient préoccupées par les normes dites "obligatoires" utilisées dans le cadre du système chinois qui portaient essentiellement sur des domaines présentant un intérêt public particulier concernant la santé et la

sécurité, et la protection de l'environnement. Toutefois, ces normes incluait souvent des questions telles que les prescriptions en matière de résultats et d'interopérabilité qui, de l'avis des Communautés européennes, allaient beaucoup trop loin. Il était instamment demandé à la Chine d'envisager de restreindre les normes obligatoires à quelques domaines bien circonscrits où il existait clairement un intérêt public pour de telles normes. Les Communautés européennes étaient aussi préoccupées par la capacité des sociétés européennes de participer aux activités de normalisation menées par la Chine. Il y avait aussi la nécessité d'une transparence accrue dans les cas où les normes chinoises s'écartaient des normes internationales correspondantes.

17. Pour ce qui était des produits des TIC, les principales préoccupations des Communautés européennes concernaient le fait qu'il existait de multiples procédures qui étaient gérées par des autorités différentes. Il était instamment demandé à la Chine d'envisager de simplifier le système actuel en regroupant les procédures séparées existantes pour en faire une procédure d'homologation unique relevant d'une seule autorité.

18. S'agissant des automobiles, les Communautés européennes étaient tout à fait favorables à l'objectif consistant à réglementer les questions relatives à la sécurité, à la santé et à la protection de l'environnement. Cela dit, elles estimaient que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif consistait en une harmonisation dans le cadre de l'Accord CEE/ONU de 1958 concernant les véhicules à moteur et elles demandaient donc instamment à la Chine de devenir partie contractante à cet accord. En fait, selon leur propre évaluation, bon nombre des règlements de la Chine dans ce secteur étaient très similaires aux règles des Nations Unies au titre de l'Accord de 1958.

19. La question des ingrédients pharmaceutiques actifs continuait de préoccuper les Communautés européennes et plus précisément le fait que chaque lot d'ingrédients pharmaceutiques actifs importé en Chine continuait d'être soumis aux échantillonnages et essais multiples et routiniers effectués par l'Inspection portuaire des médicaments. Autrement dit, les lots faisaient systématiquement l'objet à six ou sept reprises d'échantillonnages et d'essais, ce qui était à la fois très coûteux et excessivement complexe. Concernant les produits cosmétiques, les Communautés européennes jugeaient préoccupant le fait que les procédures d'agrément en vigueur n'étaient pas les mêmes pour les produits nationaux et les produits importés. Pour ce qui était des appareils médicaux, les Communautés européennes s'inquiétaient de l'existence de prescriptions exigeant la double certification. En outre, elles étaient d'avis que les appareils médicaux neufs et les appareils médicaux entièrement remis à neuf devaient être traités de la même manière; l'interdiction frappant les produits remis à neuf n'était pas justifiée.

20. Au sujet des textiles, le représentant des Communautés européennes a fait observer qu'en ce qui concernait les exportations de soie grège il existait une prescription de certification obligatoire de la qualité de la soie à laquelle il fallait satisfaire avant que la soie puisse être effectivement exportée. Cette prescription ne semblait toutefois pas s'appliquer de la même manière aux acheteurs nationaux de soie grège. Pour ce qui était des procédures d'évaluation de la conformité des textiles et des chaussures, la conformité des produits aux normes chinoises était vérifiée à la frontière et les Communautés européennes demandaient instamment à la Chine d'éliminer progressivement ses contrôles douaniers à la frontière qui représentaient une double vérification des marchandises importées. Les Communautés européennes estimaient aussi que les prescriptions en matière d'étiquetage des vêtements étaient excessives et qu'elles pouvaient être simplifiées.

21. Le représentant de la Chine a présenté la communication de sa délégation (G/TBT/W/274). Concernant la transparence, il a été souligné que la Chine avait toujours porté une grande attention à la mise en œuvre des obligations lui incombant au titre de l'Accord OTC en matière de transparence et qu'elle avait systématiquement apporté des améliorations à ses mécanismes intérieurs depuis l'accession. Immédiatement après son accession, la Chine avait exigé de tous les organismes publics concernés qu'ils mettent en œuvre les obligations lui incombant dans le cadre de l'OMC en matière de

transparence, y compris en ce qui concernait les notifications. De plus, des autorités avaient été désignées pour présenter les notifications et agir comme points d'information ainsi que l'exigeait l'OMC. Des lignes directrices sur la notification des mesures OTC avaient été publiées, et des cours de formation et des séminaires avaient été organisés pour présenter l'Accord OTC. Il a toutefois été mentionné qu'il était toujours possible qu'il y ait des différences de compréhension et d'interprétation au moment d'appliquer les obligations en matière de notification à des cas particuliers. Il a été indiqué qu'en Chine, les normes obligatoires constituaient la majorité des règlements techniques qui devaient être notifiés conformément à l'Accord OTC de l'OMC et que du fait que toutes ces normes devaient être enregistrées auprès de l'Administration de normalisation de la République populaire de Chine (SAC), qui relevait de l'Administration générale de la République populaire de Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ), il était normal que les notifications de l'AQSIQ représentent la plupart des notifications OTC de la Chine.

22. Concernant le système CCC, le représentant de la Chine estimait que le principe de l'unification était appliqué à la certification CCC et que le traitement national était garanti. En outre, la liste des produits visés par le système CCC était établie sur la base d'une analyse suffisante ainsi que d'une évaluation du risque. La déclaration de conformité du fournisseur ne pouvait être appliquée qu'en même temps que des éléments essentiels, tels que la surveillance efficace du marché, le droit de la responsabilité du fait du produit et la participation de l'administration au contrôle pour garantir la qualité et la sécurité des produits. La Chine convenait que l'application de la déclaration de conformité du fournisseur devait faciliter les échanges et servir les intérêts des fabricants; en fait, la Chine avait étudié cette question et elle entendait apporter d'autres améliorations à ses mécanismes pour être prête à appliquer plus tard la déclaration de conformité du fournisseur. Concernant la confidentialité, le représentant de la Chine a confirmé que le système de certification actuel comprenait des prescriptions en matière de confidentialité tant dans les documents juridiques que dans les procédures d'évaluation de la conformité.

23. Pour ce qui était de la question de la complexité et des coûts élevés des procédures CCC, la Chine était d'avis que les procédures étaient publiées de manière transparente, conformément à l'Accord OTC. Au cours de la mise en œuvre du système CCC, la Chine avait déjà pris des mesures pour simplifier les procédures et améliorer l'efficacité, telles que la reconnaissance des résultats des essais, la reclassification du module des produits, la présentation en ligne des demandes de certification et l'engagement d'achever la certification dans un délai de 90 jours. Cependant, comme l'inspection d'usine prévue par le système CCC contenait des prescriptions concernant non seulement les systèmes de management de la qualité générale, tel que prescrit par la norme ISO9001, mais également le contrôle des procédés et l'évaluation de la conformité des produits, la Chine était d'avis que la norme ISO9001 ne pouvait pas remplacer la prescription relative à l'inspection d'usine du système CCC. En outre, l'inspection d'usine était une pratique courante à l'échelle internationale.

24. Le représentant de la Chine a réaffirmé que les normes et procédures régissant les droits exigés au titre du processus de certification étaient transparentes; il a fait observer que les droits demandés pour la certification CCC étaient bien inférieurs à la moyenne mondiale. Pour ce qui était de la reconnaissance des organismes de certification étrangers et des résultats de leurs essais, conformément au Règlement sur la certification de la RPC, les organismes de certification établis en Chine pouvaient au moyen d'une autorisation officielle délivrée par l'Administration pour la certification et l'accréditation (CNCA) être homologués comme organismes de certification CCC. Pour ce qui était des organismes de certification étrangers, ils ne pouvaient obtenir cette homologation qu'en vertu d'accords intergouvernementaux, d'accords reconnus par le gouvernement chinois ou d'accords conclus avec les autorités compétentes du gouvernement chinois.

25. S'agissant des résultats des essais, conformément à l'Accord OTC, la Chine reconnaissait, dans la mesure où elle y participait, les résultats des essais du système IECEE/OC. En outre, la Chine avait signé des accords avec des agences ou des organismes de certification de plus d'une vingtaine de

pays ou régions sur la reconnaissance des inspections d'usine et des résultats des essais. Pour ce qui était de l'inspection initiale d'usine et du délai de certification, l'ensemble du processus comprenait: la présentation d'une demande formelle accompagnée des documents pertinents; l'examen d'usine après des essais sur échantillonnage; et la délivrance de la certification. La Chine avait fourni des efforts considérables pour raccourcir la durée du processus de certification, et comme il fallait assurer la coordination et la coopération avec les parties pertinentes, elle s'était engagée à achever ce processus dans un délai de 90 jours, lequel s'appliquait autant aux fabricants nationaux qu'aux fabricants étrangers.

26. Concernant la prescription relative aux essais d'homologation et à l'inspection initiale d'usine, le représentant de la Chine a fait remarquer que ces deux tests pouvaient être menés simultanément; toutefois, le fait de pas réussir le test d'homologation pouvait invalider les résultats de l'inspection initiale d'usine, ce qui pouvait nécessiter un autre long processus d'essais. Pour ce qui était de la fréquence des inspections périodiques d'usine, comme le système CCC s'appliquait sur la base des guides et de la pratique internationaux, les usines détenant leur propre certificat CCC devaient au moins se soumettre à une inspection annuelle; dans le cas des produits présentant un risque plus élevé, les inspections devaient être plus fréquentes. Comme les jouets pouvaient menacer la santé et la sécurité des enfants, ils étaient considérés comme des produits à risque élevé soumis à une certification obligatoire.

27. En ce qui concernait la définition des normes internationales, le représentant de la Chine a souligné que la Chine n'imposait aucune restriction à l'adoption de normes élaborées par des organismes internationaux de normalisation, dont l'ISO, la CEI ou l'UIT. Au contraire, la Chine avait toujours encouragé l'adoption de normes qui étaient jugées appropriées et applicables en Chine.

28. Pour ce qui était de la modification du Décret n° 5, comme la Chine en était toujours à l'étape de la sollicitation et obtention des avis publics, et comme les changements concernaient davantage la procédure que le fond, la Chine se demandait toujours s'il était nécessaire de notifier la modification à l'OMC. Si des changements substantiels devaient être apportés au Décret n° 5, la Chine s'acquitterait de son obligation de notification à l'OMC.

29. Concernant le WAPI, le représentant de la Chine a souligné que les normes chinoises actuelles applicables au WAPI traitaient des préoccupations de la Chine en matière de sécurité, ce que ne faisaient pas les normes internationales pertinentes. Il a été rappelé que l'Accord OTC autorisait les Membres à adopter des mesures qui répondaient à des objectifs légitimes au titre dudit accord. La Chine estimait que les normes chinoises applicables au WAPI répondaient aux objectifs énoncés dans l'Accord OTC. En outre, la Chine avait déjà publié les méthodes de calcul utilisées dans le WAPI et elle invitait les Membres intéressés à consulter le site Web pertinent: [www.oscca.gov.cn](http://www.oscca.gov.cn).

30. Pour ce qui était de la double certification, le représentant de la Chine a appelé l'attention du Comité sur le fait que le gouvernement chinois avait fait des efforts considérables pour uniformiser le système de certification. L'Avis n° 70, publié le 30 avril 2006, par la SFDA et l'AQSIQ avait éliminé la double certification de huit catégories d'appareils médicaux. Il a toutefois été fait observer que la *certification* obligatoire des produits et l'*enregistrement* des produits étaient deux systèmes qui mettaient l'accent sur des côtés différents de la même médaille: la certification CCC portait essentiellement sur la sécurité alors que l'enregistrement s'attachait aux résultats cliniques. Cette pratique était courante dans de nombreux autres pays Membres, comme la certification EMC et la certification UL des appareils électriques aux États-Unis.

31. Concernant les Dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information qui, à son avis, ne devaient pas être qualifiées de régime "RoHS de la Chine", la Chine s'était entièrement conformée aux dispositions de l'Accord OTC relatives aux prescriptions de notification. Aucun nouveau renseignement n'était actuellement disponible au sujet

des organismes de certification, du catalogue de produits ou de l'échéancier. La Chine répondrait aux observations qui avaient été formulées. En fait, certaines observations avaient été acceptées et intégrées à la mesure. Pour ce qui était des Prescriptions relatives aux limites de concentration de certaines substances dangereuses dans les produits électroniques d'information et du Marquage à des fins de lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information, il a été indiqué que ces deux prescriptions, qui devaient entrer en vigueur, ne faisaient que recommander des normes sectorielles. La notification de ces deux normes était examinée par l'autorité pertinente du gouvernement chinois. En outre, les renseignements concernant le statut le plus récent de la mesure pouvaient être trouvés sur le site Web du Ministère de l'industrie de l'information ([www.mii.gov.cn](http://www.mii.gov.cn)). Concernant la mise en œuvre de la mesure, puisqu'elle avait accordé un an aux fabricants pour qu'ils s'adaptent à la mesure, la Chine n'entendait pas reporter la mise en œuvre des Dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information.

32. Concernant la question de l'étiquetage obligatoire, cette prescription était destinée à informer les consommateurs et ceux qui recyclaient les produits de la teneur toxique possible de ces produits (produits électroniques d'information usagés). La Chine estimait que la prescription était raisonnable, nécessaire et conforme à l'Accord OTC de l'OMC.

33. Pour ce qui était de la normalisation, la Chine avait établi des normes obligatoires et des normes dont le respect était volontaire. Lors de l'élaboration des normes obligatoires, il avait été tenu compte des objectifs légitimes énoncés dans l'Accord OTC.

34. S'agissant de la participation des entreprises étrangères au processus d'élaboration de normes nationales, l'Administration de la normalisation de la Chine (SAC) avait promulgué le Document n° 40 de 2005, à savoir l'Avis sur la participation des entreprises étrangères en Chine à la normalisation nationale. Ce document énonçait les conditions de participation des entreprises étrangères en Chine au processus d'élaboration des normes; il s'ensuivait que les observations pouvaient être prises en compte et que les Membres intéressés pouvaient se rendre sur le site Web de l'Administration de la normalisation de la Chine pour télécharger le document. En ce qui concernait le rejet des demandes de participation au processus de normalisation nationale présentées par des sociétés de l'Union européenne, le représentant de la Chine a indiqué que les entreprises étrangères pouvaient présenter des demandes de participation aux autorités compétentes et adresser des plaintes suffisamment motivées et justifiées à l'Administration de la normalisation de la Chine en cas de refus d'une demande. Actuellement, la SAC n'avait pas encore reçu de plaintes ni d'appels émanant d'entreprises étrangères.

35. Au sujet de l'adoption des normes internationales, la Chine avait fourni des efforts pour augmenter leur pourcentage. Concernant les produits des TIC, il pouvait être satisfait à toutes les prescriptions du système CCC relatives aux essais techniques auprès d'un seul laboratoire d'essai. Il était vrai que pour quelques produits, tels que les terminaux de télécommunication, outre la prescription CCC, il fallait aussi satisfaire à la prescription du Ministère de l'industrie de l'information relative à l'accès au réseau. Cela dit, grâce aux efforts conjugués des autorités pertinentes en Chine, un accord avait déjà été conclu pour assurer la coordination entre les deux prescriptions: le CCC mettait l'accent sur la sécurité et l'essai EMC tandis que la prescription relative à l'accès au réseau portait sur le fonctionnement du réseau; cela garantissait qu'il n'y aurait pas double emploi.

36. S'agissant des questions relatives aux produits cosmétiques, le représentant de la Chine a confirmé que dans le passé il avait existé une prescription en matière d'approbation des produits cosmétiques importés non destinés à un usage particulier. Il a toutefois été indiqué qu'après le 1<sup>er</sup> août 2004, le Ministère de la santé avait promulgué l'Avis n° 217 de 2004, qui prescrivait que les produits cosmétiques importés non destinés à un usage particulier devaient simplement être enregistrés et que ce processus devait prendre 20 jours. Par conséquent, la Chine estimait que les

produits cosmétiques nationaux et importés non destinés à un usage particulier bénéficiaient du même traitement.

37. Concernant les automobiles, la certification CCC avait le même but que la certification ECE, qui était de garantir la sécurité du consommateur. Toutefois, comparativement à la certification ECE, le système CCC de la Chine était plus simple et plus économique. Les fabricants automobiles chinois ne pouvaient pas actuellement s'adapter au système ECE en raison essentiellement du fait que le coût des demandes était trop élevé et qu'il était bien supérieur aux moyens dont disposaient ces fabricants. En outre, différents États membres des Communautés européennes maintenaient des normes de mise en œuvre du système ECE qui étaient différentes. La Chine comprenait l'effet positif de l'Accord de 1958 et elle envisageait de devenir plus tard partie contractante de l'Accord à un moment approprié.

38. S'agissant de l'étiquetage, il y avait des cas où les administrations locales responsables de l'inspection et de la quarantaine avaient une compréhension différente de la mise en œuvre de la même norme. Le Comité savait que le gouvernement chinois avait pris note de cette situation et qu'il établissait actuellement un système d'enregistrement à l'échelle du pays pour garantir l'application uniforme des normes en matière d'étiquetage des produits alimentaires.

39. Au sujet des questions relatives aux médicaments, la Chine appliquait actuellement le double examen de l'enregistrement des ingrédients pharmaceutiques actifs importés pour s'assurer que la qualité des produits importés répondait à la norme nationale. Il a toutefois été indiqué que la prescription en matière de double examen était pertinente non seulement pour les ingrédients pharmaceutiques actifs importés mais également pour ceux de fabrication nationale. Cette prescription s'appliquait avant la mise sur le marché des médicaments. Pour ce qui était des prescriptions relatives aux essais cliniques, la Chine a confirmé qu'elles s'appliquaient de la même manière aux médicaments nationaux et importés.

40. Le Président a remercié toutes les délégations pour les déclarations qu'elles avaient faites et le Comité a adopté son rapport au Conseil du commerce des marchandises (G/TBT/20).

---